

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1901162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Alex
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

M. David Bouju
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 23 mai 2019
Lecture du 6 juin 2019

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 7 mars et 29 avril 2019, M. [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me Vervenne, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 février 2019 par lequel le préfet du Finistère lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Finistère à titre principal de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois, et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trois jours ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 700 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

En ce qui concerne le titre de séjour :

- il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait en ce qu'il indique qu'il ne justifie pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit au regard de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : cet article n'exige pas que le demandeur soit dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ; les faits pour

lesquels il a fait l'objet d'un rappel à la loi en octobre 2016 ne permettent pas de considérer qu'il constitue une menace pour l'ordre public ; le préfet du Finistère a considéré à tort que son dossier n'était complet qu'en octobre 2018, postérieurement à son dix-neuvième anniversaire, alors que son dossier était complet dès le mois d'avril 2017, date à laquelle il suivait une formation qualifiante depuis au moins six mois, le retard avec lequel le préfet du Finistère a traité son dossier ne lui étant pas imputable ; il justifie du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation qualifiante ; dès lors qu'il remplissait les conditions lui permettant de se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de cet article, le préfet du Finistère ne pouvait plus invoquer le caractère exceptionnel de la délivrance de ce titre ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation : il n'a pas conservé d'attaches dans son pays d'origine ; les faits pour lesquels il a fait l'objet d'un rappel à la loi en octobre 2016 ne permettent pas de considérer qu'il constitue une menace pour l'ordre public ; le préfet du Finistère a considéré à tort que son dossier n'était complet qu'en octobre 2018 après son 19^{ème} anniversaire ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que le centre de ses intérêts est désormais en France ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le centre de ses intérêts est désormais en France ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- cette décision est entachée d'illégalité compte tenu de l'illégalité qui entache le refus de titre de séjour ;

En ce qui concerne la fixation du pays de renvoi :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- cette décision est entachée d'illégalité compte tenu de l'illégalité qui entache le refus de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2019, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par M. [REDACTED] [REDACTED] tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait et que les autres moyens doivent être écartés comme non fondés.

M. [REDACTED] [REDACTED] a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle le 4 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Alex,
- et les observations de Me Dupont, représentant M. [REDACTED] [REDACTED] et substituant Me Vervenne.

Le préfet du Finistère n'était ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] [REDACTED] ressortissant ivoirien né le 2 mars 1999, est entré irrégulièrement en France le 13 novembre 2015. Le 21 février 2017, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et pour raisons de santé. Par l'arrêté attaqué du 11 février 2019, le préfet du Finistère a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française (...) ».*

3. Pour refuser de délivrer à M. [REDACTED] [REDACTED] un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet du Finistère a relevé que l'intéressé ne justifiait pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, que sa demande ne pouvait pas être considérée comme complète avant octobre 2018 soit plusieurs mois après son dix-neuvième anniversaire, qu'il avait refusé de signer son récépissé de demande de carte de séjour lors de son entretien en préfecture le 19 décembre 2018 en vue de finaliser le dépôt de sa demande, qu'il n'avait fourni son certificat d'aptitude professionnelle (CAP) que le 26 décembre 2016 et qu'il était défavorablement connu des services de police pour des faits de vol à l'étalage.

4. Il ressort des pièces du dossier, que M. [REDACTED] [REDACTED] entré irrégulièrement en France à l'âge de 16 ans, a été pris en charge en qualité de mineur isolé par l'aide sociale à l'enfance, à laquelle il a été confié par décision du juge des enfants de Quimper du 1^{er} février 2016. A sa majorité, intervenue le 2 mars 2017, M. [REDACTED] [REDACTED] a bénéficié d'une prise en charge par le département du Finistère dans le cadre de plusieurs contrats jeunes majeurs, dont le

dernier est valable du 30 décembre 2018 au 30 juin 2019. Après avoir été scolarisé au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2015-2016 en classe de troisième au collège de Châteauneuf-du-Faou-Landeleau, M. [REDACTED] [REDACTED] a suivi une formation pour l'obtention du CAP de menuisier installateur dans l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Ploërmel. Il a validé sa première année puis sa seconde année et obtenu ce diplôme le 12 juillet 2018. En septembre 2018, M. [REDACTED] [REDACTED] s'est inscrit en 1^{ère} année de formation pour l'obtention du CAP mention couvreur, un contrat d'apprentissage et une demande d'autorisation de travail ayant été signés par une entreprise de couverture en octobre 2018. Ainsi, durant l'année suivant son dix-huitième anniversaire, au cours de laquelle il pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. [REDACTED] [REDACTED] justifiait du suivi depuis au moins six mois d'une formation qualifiante, dont le caractère réel et sérieux, non contesté par le préfet du Finistère, est attesté par le personnel enseignant et éducatif. C'est donc à tort que, pour s'opposer à la demande de M. [REDACTED] [REDACTED] le préfet du Finistère a considéré que cette demande ne pouvait être regardée comme complète qu'au mois d'octobre 2018, soit à l'expiration du délai prévu par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après que M. [REDACTED] [REDACTED] ait justifié, en réponse à un courrier de la préfecture du 15 mai 2018, d'un contrat d'apprentissage et d'une demande d'autorisation de travail. L'administration, qui ne justifie d'aucun élément qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'instruire et de se prononcer sur la demande de M. [REDACTED] [REDACTED] dans le délai prévu par l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a sollicité la production par le requérant de ces éléments complémentaires que le 15 mai 2018, soit après l'expiration de ce délai. Dans ces conditions le préfet du Finistère ne pouvait, sans entacher ce motif d'illégalité, opposer à M. [REDACTED] [REDACTED] le caractère incomplet de sa demande de titre de séjour dans le délai qui lui était imparti pour la présenter. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Finistère aurait pris la même décision s'il n'avait pas retenu ce motif, entaché d'illégalité. Si le préfet soutient que M. [REDACTED] [REDACTED] ne pouvait pas solliciter le bénéfice des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que sa demande de titre de séjour a été présentée avant son dix-huitième anniversaire, il ne s'est pas fondé sur ce motif pour prendre l'arrêté attaqué.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le refus de titre de séjour doit être annulé. La décision de refus de séjour étant entachée d'illégalité, les décisions obligeant M. [REDACTED] [REDACTED] à quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi se trouvent privées de base légale et doivent être également annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Compte tenu de l'évolution de la situation du requérant, qui, n'étant plus dans sa dix-huitième année, ne peut plus bénéficier d'une carte de séjour en application des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'annulation prononcée par le présent jugement implique seulement que le préfet du Finistère réexamine l'ensemble de la situation de M. [REDACTED] [REDACTED]. Il y a lieu d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai d'un mois et de délivrer dans cette attente au requérant, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trois jours à compter du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros à verser à l'avocat du requérant sur le fondement de

l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son avocat renonce à la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 février 2019 du préfet du Finistère est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Finistère de réexaminer la situation de M. [REDACTED] [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trois jours à compter de cette date.

Article 3 : L'Etat versera à l'avocat de M. [REDACTED] [REDACTED] une somme de 900 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son avocat renonce à la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2019 à laquelle siégeaient :

M. Sudron, président,
Mme Alex, première conseillère,
Mme Dupuy-Bardot, conseillère.

Lu en audience publique le 6 juin 2019.

Le rapporteur,

signé

A. ALLEX

Le président,

signé

A. SUDRON

La greffière d'audience,

signé

S. GUILLOU

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.